

Direction départementale  
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Sophie Gaillard  
TELEPHONE : 02.38.42.42.78  
BOITE FONCTIONNELLE : sophie.gaillard@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : ap/européenne  
d'embouteillage/arrêté préfectoral  
définitif

*ORLEANS, le 29 août 2014*

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
relatif à la modification du classement des activités exploitées  
par la Société EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE  
implantée ZI de la Guignardière, rue Antoine Bequerel à CHECY**

**Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre V, parties réglementaires et législatives,

**Vu** le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1994 autorisant l'exploitation d'un entrepôt destiné à stocker des produits alimentaires pour chiens et chats,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 avril 1996 relatif à l'installation de réfrigération,

**Vu** le récépissé de déclaration de cession du 30 novembre 2001 au profit de la société FRANS MAAS Logistique Lille,

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 novembre 2006 relatif aux mesures de protection contre l'incendie,

**Vu** le récépissé de déclaration de cession en date du 19 mars 2014 au profit de la Société EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE,

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 mai 2014,

**VU** la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 24 juillet 2014 ;

**VU** la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 de la nomenclature, fait obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne pour tout entrepôt de surface au sol supérieure à 50 000 m<sup>2</sup>,

**Considérant** que la surface de stockage au sol de l'entrepôt de la société EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE est de 27 000 m<sup>2</sup>,

**Considérant** les dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement permettant d'atténuer certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1992 dont le maintien n'est plus justifié et particulièrement, l'obligation de disposer d'un Plan d'Opération Interne,

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé sont désormais applicables,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du LOIRET,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté du 8 février 1994 susvisé. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 1996 est abrogé.

### Article 2 :

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1994 est remplacé par les dispositions suivantes :  
Le directeur de la société EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE dont le siège social est situé 433 chemin des Matouses à CHATEAUNEUF DE GADAGNE (84470) est autorisé à exploiter un bâtiment à usage d'entrepôt de 27 000 m<sup>2</sup> à CHECY, en zone d'activités de la Guignardièrre, rue Antoine Bequerel.

Les activités exercées dans cet entrepôt sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique et alinéa		Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement		Volume	
1510	2	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts ...	Volume des entrepôts Combustibles	≥ 50 000	278 000	M <sup>3</sup>
					< 300 000 M <sup>3</sup>		
					> 500 t	36 000	T
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs.	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50 kW	72	kW
1530		NC	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1000 m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup>
1532		NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	Volume susceptible d'être stocké	≤ 1000 m <sup>3</sup>	100	m <sup>3</sup>

### Article 3 :

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 février 1994 est abrogé.  
L'entrepôt est soumis aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé, conformément aux dispositions de l'annexe II de ce même arrêté.

#### **Article 4 – Sanctions administratives**

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 5 : Obligation du Maire**

Le Maire de CHECY est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire de CHECY au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

#### **Article 6 - Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 7 – Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

Un extrait de l'arrêté sera mis en ligne sur le site de la Préfecture du Loiret pendant une durée d'un mois.

#### **Article 8 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de CHECY, et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 29 août 2014

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Signé : Maurice BARATE**

## **Voies et délais de recours**

### **Recours administratifs**

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211.1 et L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Tout recours est adressé en recommandé avec accusé-réception.**

DIFFUSION :

Original : dossier

- ❑ Intéressé : Société L'EUROPEENE D'EMBOUTEILLAGE
- ❑ M. le Maire de CHECY
- ❑ M. l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées  
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Unité Territoriale du Loiret – 3 rue de Carbone, 45000 ORLEANS
- ❑ M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
- Service Environnement Industriel et Risques - 6 rue Charles de Coulomb - 45077  
ORLEANS CEDEX 2  
- Service Eau et Biodiversité – 5 avenue Buffon – BP 6507 – 45064 ORLEANS Cedex 2
- ❑ Mme la Directrice Départementale des Territoires
- ❑ M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Délégation Territoriale du Loiret – Unité Santé Environnement
- ❑ M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- ❑ M. le Chef de l'UT 45 de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi
- ❑ M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
Service Régional de l'Archéologie